



Document de séance

B9-0402/2023

2.10.2023

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur la situation dans le Haut-Karabakh après l'attaque menée par l'Azerbaïdjan
et la persistance des menaces contre l'Arménie
(2023/2879(RSP))

Nathalie Loiseau, Abir Al-Sahlani, Petras Auštrevičius, Nicola Beer, Dita Charanzová, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Vlad Gheorghe, Klemen Grošelj, Bernard Guetta, Karen Melchior, Frédérique Ries, María Soraya Rodríguez Ramos, Ramona Victoria Strugariu, Marie-Pierre Vedrenne, Hilde Vautmans, Salima Yenbou
au nom du groupe Renew

B9-0402/2023

Résolution du Parlement européen sur la situation dans le Haut-Karabakh après l'attaque menée par l'Azerbaïdjan et la persistance des menaces contre l'Arménie (2023/2879(RSP))

Le Parlement européen,

- vu ses récentes résolutions sur la situation dans le Haut-Karabakh, en Azerbaïdjan et en Arménie,
- vu l'accord de cessez-le-feu signé le 9 novembre 2020 entre les dirigeants de la Russie, de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan,
- vu les efforts de médiation entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan menés par l'Union européenne, la France et l'Allemagne,
- vu les documents pertinents et les accords internationaux, y compris, mais sans s'y limiter, la charte des Nations unies, l'acte final d'Helsinki du 1^{er} août 1975 et la déclaration d'Alma-Ata du 21 décembre 1991,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les conventions de Genève et leurs protocoles ultérieurs, et le statut de Rome de la Cour pénale internationale,
- vu les déclarations du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 19 septembre 2023 sur l'escalade militaire en Azerbaïdjan et du 21 septembre 2023 sur l'évolution de la situation dans le Haut-Karabakh, et le discours du haut représentant du 21 septembre 2023 devant le Conseil de sécurité de l'ONU sur le Haut-Karabakh,
- vu la réunion d'urgence du Conseil de sécurité des Nations unies sur la situation dans le Haut-Karabakh le 21 septembre 2023,
- vu la déclaration de la porte-parole du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) sur le déplacement de personnes depuis le Haut-Karabakh du 29 septembre 2023,
- vu l'appel lancé par le Secrétaire général des Nations unies, António Guterres, en faveur d'une cessation immédiate des hostilités, le 19 septembre 2023, et le commentaire de Volker Türk, Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, du 26 septembre 2023,
- vu les ordonnances de la Cour internationale de justice du 22 février 2023 relatives à la demande en indication de mesures conservatoires en vue de l'application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Arménie c. Azerbaïdjan*) du 22 février 2023,
- vu le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe sur l'Azerbaïdjan du 29 mars 2023,

- vu le mémorandum du commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe du 21 octobre 2021 sur les conséquences humanitaires et en matière de droits de l’homme à la suite de l’éclatement, en 2020, des hostilités entre l’Arménie et l’Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh,
- vu l’article 132, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que, le 19 septembre 2023, l’Azerbaïdjan a lancé une attaque militaire préalablement planifiée contre le Haut-Karabakh, qui a entraîné d’importantes pertes de vies humaines; qu’il a été convenu d’un cessez-le-feu le 20 septembre 2023, mais que la sécurité des civils vivant dans le Haut-Karabakh n’est pas garantie;
- B. considérant que cette attaque constitue une violation flagrante des droits de l’homme et une violation manifeste de la déclaration trilatérale de cessez-le-feu du 9 novembre 2020 ainsi que des engagements pris par l’Azerbaïdjan dans les négociations menées sous la médiation de l’Union européenne;
- C. considérant que plusieurs fonctionnaires et anciens fonctionnaires du Haut-Karabakh ont été arrêtés par l’Azerbaïdjan depuis le 19 septembre 2023;
- D. considérant que plus de 100 000 Arméniens du Haut-Karabakh ont été contraints de fuir en Arménie depuis l’offensive azerbaïdjanaise du 19 septembre 2023;
- E. considérant que des informations crédibles font état de pillages, de destructions, de violences et d’arrestations par les troupes azerbaïdjanaises depuis le début de l’offensive;
- F. considérant qu’il est urgent de mettre un terme à l’exode forcé que subit la population arménienne locale, qui équivaut à une épuration ethnique, et de garantir les conditions de son retour en toute sécurité au Haut-Karabakh; que les Arméniens du Karabakh ont le droit de vivre dans leur foyer dans la dignité et en sécurité;
- G. considérant que, depuis décembre 2022, l’Azerbaïdjan a bloqué le corridor de Latchine, seul itinéraire reliant le Haut-Karabakh à l’Arménie, privant ainsi quelque 120 000 Arméniens du Haut-Karabakh de leur liberté de circulation et d’accès à la nourriture, aux médicaments, aux produits d’hygiène et à d’autres biens;
- H. considérant qu’en continuant de bloquer ce corridor, l’Azerbaïdjan a violé les obligations internationales qui lui incombent en vertu de la déclaration de cessez-le-feu trilatérale du 9 novembre 2020, qui impose à l’Azerbaïdjan de garantir la sécurité des citoyens, des véhicules et des marchandises circulant le long du corridor de Latchine dans les deux sens;
- I. considérant que ces plus de neuf mois de famine et d’isolement organisés ont particulièrement touché les groupes vulnérables du Haut-Karabakh, tels que les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées et souffrant de maladies chroniques; que cette situation a entraîné, entre autres, une augmentation des fausses couches et des naissances prématurées étant donné que les femmes enceintes n’ont pas accès à une alimentation adéquate et aux soins prénatals;

- J. considérant que l'Azerbaïdjan a également réduit l'approvisionnement en gaz et en électricité de la région, ce qui a une incidence considérable sur les conditions de vie dans la région, y compris sur le fonctionnement des établissements médicaux et éducatifs; qu'en raison du blocus, les institutions médicales du Haut-Karabakh n'ont pas les capacités suffisantes pour faire face aux personnes blessées par l'attaque azerbaïdjanaise;
- K. considérant que les Arméniens contraints de fuir sont soumis à des contrôles, à des pressions et à des restrictions lorsqu'ils tentent de quitter le territoire du Haut-Karabakh, y compris au risque d'être arrêtés et emprisonnés; qu'il est toujours impossible pour les organisations non gouvernementales, les organisations internationales et les donateurs d'entrer sur ce territoire en provenance de l'Arménie afin de fournir une aide d'urgence à la population;
- L. considérant que les prétendues forces russes de maintien de la paix sur place n'ont pas rempli leur mandat et n'ont pris aucune mesure pour mettre fin au blocus ou s'opposer à l'attaque militaire azerbaïdjanaise contre le Haut-Karabakh;
- M. considérant que, dans une ordonnance du 22 février 2023, la Cour internationale de justice (*Arménie c. Azerbaïdjan*) a ordonné à l'Azerbaïdjan de permettre le libre passage par le corridor de Latchine et de prendre toutes les mesures à sa disposition pour assurer la circulation sans entrave des personnes, des véhicules et des marchandises le long du corridor de Latchine dans les deux sens;
- N. considérant que d'autres États ont apporté un soutien politique, diplomatique et militaire à l'Azerbaïdjan, ce qui a contribué à l'escalade du conflit;
- O. considérant que le 28 septembre 2023, Samvel Shahramanyan, dirigeant des Arméniens du Haut-Karabakh, a signé un décret annonçant que toutes les institutions et organisations publiques seraient dissoutes d'ici le 1^{er} janvier 2024 et que la République autoproclamée du Haut-Karabakh (Artsakh) cesserait d'exister;
- P. considérant qu'en vertu du point 9 de l'accord de cessez-le-feu du Haut-Karabakh de 2020, l'Arménie devait garantir la sécurité des liaisons de transport entre l'Azerbaïdjan continental et son enclave du Nakhitchevan, liaisons qui ont été promues par l'Azerbaïdjan et la Turquie en tant que «corridor de Zanguezour» et qui ont été utilisées sur le plan rhétorique par des représentants des deux pays d'une manière qui menace la souveraineté de l'Arménie;
- Q. considérant qu'au cours des dernières années, les dirigeants azerbaïdjanaïses ont prononcé plusieurs déclarations irrédentistes au sujet du territoire souverain de l'Arménie; qu'à diverses reprises au cours des deux dernières années, l'armée azerbaïdjanaise a occupé diverses parties du territoire souverain de l'Arménie et a bombardé des objectifs civils sur le territoire de l'Arménie;
- R. considérant que le mandat du Comité international de la Croix-Rouge reste limité et qu'il ne permet pas de répondre de manière globale aux besoins ainsi qu'aux conséquences à court et à long terme, en augmentation constante, de la situation humanitaire;

- S. considérant que les précédents avertissements lancés par le Parlement européen concernant la situation n'ont pas occasionné de changement significatif dans la politique de l'Union à l'égard de l'Azerbaïdjan;
1. condamne avec la plus grande fermeté l'attaque militaire planifiée par l'Azerbaïdjan contre les Arméniens du Haut-Karabakh et demande qu'il soit mis fin de manière immédiate et complète aux violences contre la population de cette région;
 2. souligne que cette attaque constitue une violation flagrante des droits de l'homme et une violation manifeste du droit international et une violation manifeste de la déclaration trilatérale de cessez-le-feu du 9 novembre 2020 ainsi que des engagements pris par l'Azerbaïdjan dans les négociations menées sous la médiation de l'Union européenne; invite l'ensemble des parties au conflit à soutenir activement le cessez-le-feu convenu le 20 septembre 2023 ainsi qu'à en garantir la pleine mise en œuvre;
 3. déplore les pertes en vies humaines et les blessures résultant de la récente attaque menée par l'Azerbaïdjan, y compris après une explosion dans un dépôt de carburant le 25 septembre 2023; témoigne sa solidarité aux Arméniens du Haut-Karabakh qui ont été contraints de fuir leur foyer; estime que la situation actuelle équivaut à une épuration ethnique et condamne fermement les menaces proférées et les actes de violence commis par les troupes azerbaïdjanaises contre la population du Haut-Karabakh;
 4. rappelle à l'Azerbaïdjan qu'il est pleinement responsable de la sécurité et du bien-être de l'ensemble de la population du Haut-Karabakh et qu'il doit répondre de ses actes; prie instamment les autorités azerbaïdjanaises de s'abstenir de toute action susceptible d'entraîner la poursuite de l'exode forcé de la population locale; invite les autorités azerbaïdjanaises à permettre le retour en toute sécurité de la population arménienne dans le Haut-Karabakh, à offrir des garanties solides en ce qui concerne la protection de leurs droits et à renoncer à toute rhétorique incendiaire qui encouragerait la discrimination à l'encontre des Arméniens ou sommerait les Arméniens de quitter le Haut-Karabakh; rappelle aux autorités azerbaïdjanaises que le droit de retourner chez soi est un précepte fondamental du droit international relatif aux droits de l'homme; invite les autorités azerbaïdjanaises à consulter étroitement le Conseil de l'Europe, les Nations unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales au sujet des bonnes pratiques permettant de garantir les droits des Arméniens de souche; appelle l'Azerbaïdjan à libérer tous les habitants du Haut-Karabakh arrêtés depuis le 19 septembre 2023, y compris les anciens fonctionnaires de la région;
 5. demande la levée immédiate du blocus du corridor de Latchine afin de garantir l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes dans le besoin dans le Haut-Karabakh, ainsi que l'ouverture et le maintien du corridor de Latchine, étant donné qu'il offre aux Arméniens du Haut-Karabakh une connexion physique avec leurs terres, leurs biens, leur culture et leur patrimoine; prie instamment les autorités azerbaïdjanaises de tout mettre en œuvre pour que les Arméniens qui sont partis puissent accéder à toutes les informations nécessaires sur la manière de rétablir leur résidence dans le Haut-Karabakh et d'exercer pleinement tous les autres droits à la propriété, aux prestations sociales et à l'éducation, entre autres, s'ils décident de retourner dans leur pays d'origine;

6. demande à l'Union et à ses États membres d'œuvrer de toute urgence à l'obtention de garanties internationales pour la sécurité et le bien-être des Arméniens vivant dans le Haut-Karabakh ainsi qu'au rétablissement immédiat du plein accès humanitaire à la région; appelle de ses vœux la réunion de toutes les conditions nécessaires au retour en toute sécurité des réfugiés dans leur foyer; demande le déploiement rapide d'une mission interagences des Nations unies dans le Haut-Karabakh afin de surveiller et d'évaluer la situation en matière de droits de l'homme et de sécurité, ainsi que la préservation des sites du patrimoine culturel et historique; demande le remplacement urgent des forces russes de maintien de la paix par une mission internationale de maintien de la paix;
7. condamne à nouveau les incursions militaires azerbaïdjanaises sur le territoire internationalement reconnu de l'Arménie; demande une nouvelle fois le retrait des troupes azerbaïdjanaises de l'ensemble du territoire souverain de l'Arménie; exprime sa vive préoccupation face aux déclarations irrédentistes et incendiaires faites par le président azerbaïdjanais et d'autres responsables azerbaïdjanais menaçant l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Arménie, y compris celles liées au corridor dit de Zanguezour, et rejette ces déclarations; condamne le soutien apporté à l'Azerbaïdjan pendant cette crise par d'autres pays et demande qu'il soit mis fin à ce soutien afin d'éviter une nouvelle escalade;
8. demande à l'Union et à ses États membres d'adopter des sanctions ciblées à l'encontre des membres du gouvernement azerbaïdjanais responsables de violations multiples du cessez-le-feu et de violations des droits de l'homme dans le Haut-Karabakh; demande que des enquêtes soient menées sur les abus commis par les forces azerbaïdjanaises susceptibles de constituer des crimes de guerre; demande un réexamen complet des relations de l'Union avec l'Azerbaïdjan qui tienne compte de l'évolution récente de la situation et de l'aggravation de la situation des droits de l'homme dans le pays; demande à l'Union et à ses États membres, si l'Azerbaïdjan continue de ne pas respecter ses engagements, d'envisager de suspendre l'accord conclu avec l'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas et d'abaisser le niveau de coopération avec le pays dans d'autres domaines;
9. estime que les autorités azerbaïdjanaises, y compris l'ambassadeur d'Azerbaïdjan auprès de l'Union, ont formulé des commentaires et des menaces inacceptables à l'égard de députés européens;
10. condamne le président Erdogan pour son exploitation du conflit armé dans le Haut-Karabakh aux fins de promotion des intérêts politiques et économiques de la Turquie; encourage la Turquie à adopter une approche constructive et responsable vis-à-vis de l'intégrité territoriale de l'Arménie et à favoriser la paix dans la région;
11. félicite le Premier ministre arménien Nikol Pachinyan pour son engagement en faveur de la paix; réaffirme l'engagement de l'Union à soutenir la souveraineté, la démocratie et l'intégrité territoriale de l'Arménie; condamne fermement les tentatives hybrides de la Russie, toujours plus nombreuses, visant à déstabiliser la situation politique en Arménie; se félicite de la décision de l'Arménie de ratifier le statut de Rome de la Cour pénale internationale;

12. demande à l'Union de répondre favorablement à la demande de soutien que l'Arménie a adressée par l'intermédiaire de la facilité européenne pour la paix et d'accroître son aide humanitaire et financière à l'Arménie, qui est confrontée à l'arrivée de dizaines de milliers de réfugiés; demande à l'Union européenne, compte tenu de la perturbation de l'éducation de milliers d'Arméniens de souche, de contribuer à la création et au financement de bourses pour les élèves et les étudiants évacués afin qu'ils puissent poursuivre leurs études;
13. estime qu'un véritable dialogue entre l'Azerbaïdjan, l'Arménie et les représentants des Arméniens du Haut-Karabakh est la seule voie durable à suivre et demande à l'Union et à ses États membres de soutenir ces efforts; souligne la nécessité d'un accord de paix global entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan qui comprenne la reconnaissance mutuelle de l'intégrité territoriale, des garanties pour les droits et la sécurité de la population arménienne du Haut-Karabakh et la libération des prisonniers;
14. invite l'Union et ses États membres à accroître leur présence sur le terrain et à augmenter l'aide humanitaire octroyée aux personnes déplacées du Haut-Karabakh vers l'Arménie ou vivant dans le Haut-Karabakh;
15. invite la mission civile de l'Union en Arménie à suivre de près l'évolution de la situation en matière de sécurité sur le terrain, à fournir des rapports transparents au Parlement européen et à contribuer activement aux efforts de résolution des conflits; soutient l'augmentation de la taille et le renforcement du mandat de la mission de l'Union européenne en Arménie (EUMA) ainsi que la prolongation de sa durée; déplore que l'Azerbaïdjan n'ait jamais autorisé le déploiement de l'EUMA sur son territoire;
16. se déclare profondément mécontent que la Commission et le Conseil n'aient pas tenu compte des alertes régulières du Parlement européen concernant la situation dans le Haut-Karabakh et les risques de conséquences catastrophiques; déplore que l'action de l'Union n'ait, jusqu'à présent, donné aucun résultat positif; demande au SEAE de réexaminer son action dans le Caucase du Sud et de remplacer le personnel spécialisé;
17. déplore la décision du gouvernement hongrois de bloquer une déclaration commune de tous les États membres de l'Union européenne condamnant l'opération militaire menée par l'Azerbaïdjan contre la population arménienne du Haut-Karabakh; prie instamment le Conseil de s'unir en faveur d'une participation plus active de l'Union à la protection des droits de l'homme et à la promotion de la paix entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie;
18. s'interroge sur l'opportunité d'accroître la dépendance de l'Union à l'égard des exportations de gaz en provenance d'Azerbaïdjan; prie instamment la Commission d'enquêter sur les soupçons selon lesquels l'Azerbaïdjan exporterait en réalité du gaz russe vers l'Union; demande la suspension de toutes les importations de pétrole et de gaz en provenance d'Azerbaïdjan vers l'Union en cas d'agression militaire contre l'intégrité territoriale de l'Arménie ou d'attaques hybrides importantes contre l'ordre constitutionnel et les institutions démocratiques de l'Arménie;
19. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au président, au gouvernement et au parlement de la République d'Azerbaïdjan, au président, au gouvernement et au parlement de la

République d'Arménie, au gouvernement et au parlement de la Fédération de Russie, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à l'Organisation des Nations unies et au Conseil de l'Europe.